



DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

N°23-13

Objet :

**Travaux de restauration et/ou de
préservation des zones humides**

Approbation de la convention

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Vu la délibération n°2022-55 du Comité Syndical du 19 octobre 2022 donnant délégation de pouvoir au Président pour passer les conventions relatives à la mise en œuvre des actions pour la gestion des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux de restauration des zones humides et des actions de préservation constituent un plan de gestion ;

Considérant que ces travaux contribuent au bon écoulement des eaux dans le respect des équilibres naturels des milieux et de l'intégration paysagère.

En conséquence, Monsieur le Président,

DECIDE

1°) d'approuver la convention relative aux travaux de restauration et/ou préservation des zones humides avec Groupement Forestier Famille AULAS, propriétaire de la parcelle cadastrée G22 située à RANCHAL;

2°) de préciser que la durée de cette convention est fixée à 10 ans. Toutefois cette durée est valable sous réserve que cette action soit reconduite dans le prochain contrat territorial et validée par une nouvelle Déclaration d'Intérêt Général ;

3°) de signer ladite convention.

Roanne, le

14 FEV. 2023

Le Président,

Daniel FRECHET